

Société des Transports Intercommunaux Bruxellois (STIB): avis préliminaire concernant la classification SEC 1995 du projet de partenariat public privé pour le dépôt "Marconi"

Dans sa lettre du 19 juillet 2012, l'Administrateur-directeur général ad intérim de la STIB sollicite un avis préliminaire de l'ICN sur le traitement dans le système européen des comptes (SEC 1995) du projet de partenariat public-privé (PPP) pour le dépôt "Marconi".

Le projet "Marconi" vise la construction et la mise à disposition d'un dépôt de trams capable d'accueillir les nouveaux tramways T 3000 et T 4000 sur le site "Marconi", situé principalement sur la commune d'Uccle. Le dépôt sera composé de trois parties: le remisage d'une capacité de 75 trams en tout, le hall d'entretien et le bâtiment administratif et social. La STIB souhaite réaliser ce projet via un partenariat public privé sous la forme d'un contrat Design, Build, Finance, Maintain (DBFM). Il est prévu que le partenaire privé assumera la majeure partie des risques liés à la construction et à la disponibilité de l'infrastructure. Le contrat ne prévoit pas de transfert de droits réels au partenaire privé qui devra souscrire les assurances risques, chantiers, garantie décennale et responsabilité civile professionnelle. Le montant des travaux est estimé à environ 70 millions d'euros.

Le partenaire privé aura la faculté de créer une société de projet "Special Purpose Vehicle" (SPV) pour l'exécution du contrat DBFM. Il n'est pas envisagé que la STIB ou d'autres pouvoirs publics participent au capital de la SPV.

Afin d'améliorer la bancabilité du projet, il est envisagé de recourir à une garantie régionale portant sur les engagements financiers contractuels de la STIB vis-à-vis du partenaire privé. La STIB envisage également le recours à un dépôt en garantie en vue de garantir ses engagements de paiement vis-à-vis du partenaire privé tels qu'ils résultent du contrat DBFM.

Dans une première variante libre, la STIB envisage de contribuer au financement des fonds empruntés par le partenaire privé, à hauteur d'un montant maximum de 30 millions d'euros ou de maximum 40 % des besoins de financement du projet. Il est vraisemblable que ce financement de la SPV prendra la forme d'un emprunt subordonné à la dette senior fournie par des banques commerciale. Une deuxième variante libre au scénario de base envisage que la STIB ou les pouvoirs publics pourraient verser un montant forfaitaire de maximum 30 millions d'euros, sous forme de paiement unique à la réception de l'infrastructure. Une application combinée des deux variantes libres n'est pas exclue, à hauteur de maximum 40% des besoins de financement du projet.

La durée totale du contrat sera depuis la phase de conception jusqu'au terme de la période de maintenance d'environ 30 ans. La durée des travaux est estimée à 2 ans. Au terme du contrat, les installations et les équipements devront être transférés à la STIB en bon état de fonctionnement sans paiement d'un prix spécifique.

La STIB s'acquittera du paiement d'une redevance périodique de mise à disposition dont le montant sera fixé au moment de la conclusion du contrat sans possibilité de révision (hors indexation éventuelle de la composante "services"). Le partenaire privé ne percevra la redevance périodique de mise à disposition qu'à partir de la mise à disposition effective de l'infrastructure, même si ce moment vient après la date planifiée. Mais en cas de retard dans la mise à disposition, la date du transfert sera rapportée à due concurrence de manière à assurer au partenaire privé une période d'entretien à durée fixe; les coûts financiers liés au retard dans la mise à disposition restant à charge du partenaire privé. Un régime de pénalités automatiques et contraignantes ayant un impact significatif sur les revenus/profits du partenaire privé sera organisé dans le contrat DBFM en vue de l'inciter à respecter les exigences de qualité et de disponibilité de l'infrastructure et des équipements énoncées dans le contrat DBFM.

Avis de l'ICN

Cet avis préliminaire de l'ICN est basé sur le *Manual on Government deficit and debt* d'Eurostat (édition de mars 2012).

Le SPV que le partenaire privé pourra établir pour réaliser le contrat DBFM sera considéré comme une entité institutionnelle du secteur des sociétés non financières (S.11), étant donné que les pouvoirs publics ne participent pas au capital du SPV et qu'il n'est pas prévu qu'ils le contrôleront d'une autre manière.

Selon les documents reçus, le partenaire privé supportera les principaux risques de construction comme les retards dans l'obtention des permis secondaires, le risque d'insolvabilité des sous-traitants, le risque de construction non conforme au contrat et les surcoûts liés à la commande des nouveaux trams en raison de retards lors de la construction du dépôt imputable au partenaire privé. Il n'y aura pas de paiement avant la mise à disposition du projet PPP.

Le financement envisagé par la STIB ou les pouvoirs publics sous la forme d'un prêt (subordonné) limite le transfert du risque de construction au partenaire privé, le financement faisant partie du risque de construction. Comme la participation totale (prêt) du secteur public dans le financement du projet est limitée à 40% des besoins de financement du projet et compte tenu des autres éléments relatifs à la répartition du risque de construction, il peut être conclu que le risque de la construction est bien supporté par le partenaire privé.

Selon les modalités de remboursement du prêt public, il est possible qu'à un moment donné, le partenaire privé sera financé majoritairement par le pouvoir public. Si cette situation se produisait, l'actif devrait alors être reclassé dans le patrimoine de la STIB vu que la STIB porterait à cet instant la plupart des risques.

Dans la variante avec l'option d'un paiement unique à hauteur du 40 % des besoins de financement du projet, l'ICN est aussi d'avis que le risque de construction est bien supporté par le partenaire privé. Dans ce cas, le paiement en question doit être enregistré dans les dépenses de la STIB au moment où il est dû.

La garantie régionale portant sur les engagements financiers contractuels de la STIB vis-à-vis du partenaire privé ou le recours à un dépôt en garantie n'a pas d'impact sur le traitement du projet PPP vu que ces éléments garantissent seulement que le partenaire privé aura droit à ce qui lui est dû conformément aux éléments stipulés dans le contrat.

En ce qui concerne le risque de disponibilité, le projet stipule que le paiement pour la mise à disposition sera fonction du degré de la disponibilité du dépôt. De plus, un régime de pénalités automatiques et contraignantes sera organisé dans le contrat DBFM en vue d'inciter le partenaire privé à respecter les exigences de qualité et de disponibilité de l'infrastructure et des équipements. Sur cette base, l'ICN est d'avis que le risque de disponibilité sera aussi transféré au partenaire privé.

Le fait qu'après la durée de la mise en disposition, les installations et les équipements devront être transférés à la STIB en bon état de fonctionnement, selon les conditions prévues dans le contrat DBFM sans paiement d'un prix spécifique n'a pas d'effet décisif sur le classement des actifs du PPP puisque les risques de construction et de disponibilité sont clairement supportés par le partenaire privé.

Conclusion

Sur la base des documents qui ont été reçus, l'ICN est d'avis que les investissements relatifs au projet PPP pour le dépôt "Marconi" de la STIB sont à enregistrer dans les comptes du partenaire privé et seuls les paiements périodiques ainsi que l'éventuel paiement unique prévu après la réception doivent être enregistrés dans les dépenses de la STIB.

Toutefois, dans le cas où la STIB ou d'autres pouvoirs publics financerait 40% des besoins de financement du projet, il devra être vérifié si la STIB et les pouvoirs publics restent sous la barre des 50% des besoins de financement durant toute la durée du projet. Dans le cas contraire, l'actif devrait alors être reclassé dans les comptes de la STIB. En contrepartie de cette dépense d'investissement de la STIB, sa dette augmenterait sous la forme d'un "prêt imputé" du partenaire.

Cet avis est basé sur l'information disponible en août 2012. Il va de soi que, comme de coutume, cet avis devra être confirmé ultérieurement après examen de tous les éléments du dossier et notamment de la version définitive du contrat.

27.08.2012